

## ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

### REGIE DE RECETTES

Médiathèque intercommunale Lunel Agglo - R 311335RR (ex : 335)  
Nomination de mandataires simples

#### Abroge et remplace

Les arrêtés n°04-2018 du 28 août 2018 et n°29-2023 du 30 juin 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
Vu la décision n° 27-2026 du Président en date du 3 mars 2026 modifiant la régie de recette médiathèque intercommunale Lunel Agglo,  
Vu les arrêtés n°04-2018 du 28 août 2018 et n°29-2023 du 30 juin 2023 portant nomination de mandataires simples ;  
Vu l'arrêté n° 08-2026 du 5 mars 2026 nomination du régisseur titulaire et de ses mandataires suppléants ;  
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 6 janvier 2026 ;  
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 février 2026.

#### ARRETE :

**Article 1 :** Les arrêtés n°04-2018 du 28 août 2018 et n°29-2023 du 30 juin 20232025 sont abrogés.

**Article :** Mesdames Isabelle Fabre, Catherine Queteuil, Isabelle Blanc, Isabelle Crema, Aurélie Jean, Cécile Meynard, Sylvia Baljou, Christelle Lopez, Sandrine Oliver, Mélanie Lecha, Anissa Bellmunt, Marie Ribot et Messieurs Bernard Mosca, Alexis Lambin, Julien Riba, Jean-Yves Sauzedde et Corentin Praneuf sont nommés mandataires simples de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité de Julie Beraguas, régisseur titulaire de la médiathèque intercommunale de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 4 décembre 2025.

**Article 2 :** Les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.


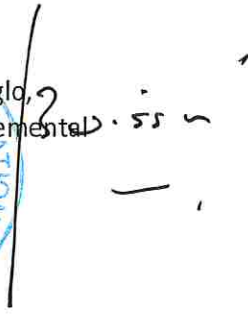
**Article 3 :** Les mandataires simples sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 5 mars 2026


Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires simples :

Le Président  
de la CA Lunel Agglo,  
Conseiller Départemental  
de l'Hérault,  
Jérôme Boisson



Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation




**Julie Beraguas**

Signature des mandataires suppléants  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

**Juliette Urban-Bodaine**


Vu pour acceptation



**Laurence Ramaut**

Signature des mandataires simples  
précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation




**Bernard Mosca**

Vu pour acceptation




**Isabelle Fabre**

Vu pour acceptation,



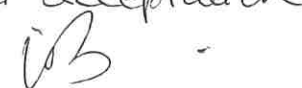
**Catherine Queteuil**

Vu pour acceptation



**Isabelle Blanc**

Vu pour acceptation



**Aurélie Jean**

Vu pour acceptation



**Isabelle Crema**

Vu pour acceptation



Cécile Meynard

Vu pour acceptation



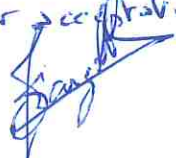
Julien Riba

Vu pour acceptation




Jean-Yves Sauzedde

Vu pour acceptation



Mélanie Lecha

Vu pour acceptation



Anissa Bellmunt

Vu pour acceptation



Alexis Lambin

Vu pour acceptation



Sylvia Baljou

Vu pour acceptation



Christelle Lopez

Vu pour acceptation



Sandrine Oliver

Vu pour acceptation



Corentin Praneuf

Vu pour acceptation



Marie Ribot

Vu pour acceptation



Arrêté n° 09-2026	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

